

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - ▶ TITRE Ier : POLICE
        - ▶ CHAPITRE II : Police municipale

**Article L2212-2-2**

- ▶ Créé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 78

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- LOI n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 20, v. init.
- LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 85, v. init.
- Code de la voirie routière - art. L131-7-1 (V)
- Code des postes et des communications électroni... - art. L51 (V)

Créé par: LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 78